

FR_GERICHTE 607 2013 25 vom 21. Oktober 2014

FR Kantonsgericht, 2014-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2013_25

FR: FR_GERICHTE 607 2013 25 du 21 octobre 2014

IT: FR_GERICHTE 607 2013 25 del 21 ottobre 2014

Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einkommens- und Vermögenssteuer der natürlichen Personen

Erwägungen

E. 1

Le recourant souligne que sa réclamation du 20 mai 2013 porte sur l'impôt fédéral direct, l'impôt cantonal, l'impôt communal et l'impôt ecclésiastique catholique et non seulement une partie de ces objets, comme cela aurait été faussement interprété dans la décision sur réclamation rendue le 11 juin 2013. Or, comme le prévoient tant l'art. 3 al. 3 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO; RSF 632.1) que l'art. 16 al. 1 de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LEE; RSF 190.1), les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune fixés dans la taxation cantonale servent de base à la perception des impôts communaux et ecclésiastiques. Il n'est donc pas nécessaire que cette précision figure dans la décision sur réclamation, ni, au demeurant, dans le présent jugement. Les autorités chargées de percevoir les impôts communaux et ecclésiastiques se baseront sur l'avis de taxation cantonal lorsqu'il n'y aura plus de procédure ouverte à son encontre. II. Impôt fédéral direct (607 2013 25)

E. 2

Le recours, déposé le 1er juillet 2013 contre une décision du 11 juin 2013, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11). Partant, sous cet angle, il est recevable s'agissant de l'impôt fédéral direct.

E. 3

Voir par ex.

<http://www.crashimmo.com/annonces-1-vente-FLEURVILLE-71260-maison-Rayon-10km>
le 20.10.2014

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9

E. 4

<http://www.ictax.admin.ch/2011/fr/index.html>

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Le recours est rejeté sur ce point.

E. 5

a) En vertu de l'art. 144 al. 1 LIFD, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant débouté; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont réduits proportionnellement. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail

requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 144 al. 5 LIFD et art. 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, RSF 150.12; Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 150 francs. III. Impôt cantonal (607 2012 26)

E. 6

Le recours, déposé le 1er juillet 2013 contre une décision du 11 juin 2013, l'a été dans le délai et les formes prévus aux art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RSF 642.14), 180 LICD et 79 ss du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Partant, sous cet angle, il est recevable s'agissant de l'impôt cantonal.

E. 7

a) En droit cantonal également, le revenu d'un immeuble situé à l'étranger propriété d'un contribuable suisse n'est pas imposable en Suisse mais entre en considération pour la détermination du taux de l'impôt en Suisse, en application des art. 6 al. 1 et 3 ainsi que 7 al. 1 LICD. De même, conformément aux art. 22 al. 1 let. b LICD et 7 al. 1 LHID, le revenu de la fortune immobilière est imposable, en particulier la valeur locative des immeubles ou des parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit. Comme en droit fédéral, le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, au niveau cantonal, les frais nécessaires à leur entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers (art. 33 al. 2 phr. 1 LICD; voir également art. 9 al. 1 et 3 LHID). L'art. 35 LICD dispose en revanche que ne peuvent pas être déduits les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune (let. d). b) En présence de règles similaires, le raisonnement mené et les conclusions adoptées pour l'impôt fédéral direct (voir consid. 3 et 4) peuvent être transposées en droit cantonal. S'agissant de l'impôt cantonal, le recours sera ainsi partiellement admis en ce sens que la valeur locative déterminante pour le taux est fixée à 4'333 francs. Pour le reste, il est rejeté.

E. 8

a) Conformément à l'art. 131 CPJA, en cas de recours, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure; si elle n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en proportion. Le montant de l'émolument est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 2 Tarif JA). Il peut être compris entre 50 et 50'000 francs (art. 1 Tarif JA). b) En l'espèce, il se justifie de fixer les frais à 150 francs.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 le Président prononce: en application de l'art. 100 al. 1 let. c CPJA en relation avec l'art. 186 LICD I. Impôt fédéral direct (607 2013 25)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.